



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet intitulé « Opération de curage du canal navigable et du  
port de Pont-de-Vaux et plan de gestion » (01)**  
(Maître d'ouvrage : Communauté de communes de Pont-de-Vaux)

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule

La communauté de communes de Pont de Vaux a déposé un dossier de demande d'autorisation unique pour la mise en place d'un plan de gestion du port et du canal navigable de Pont-de-Vaux, dans l'Ain (01), avec opération de curage et de relargage des matériaux dans la rivière Saône (71).

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier le 27 décembre 2016.

En application de l'article R122-7 III. du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et les préfets de l'Ain et de la Saône ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis sera cosigné par les préfets de région concernés : Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté. Il sera transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de l'Ain, de la Saône et de la DREAL.

## 1. Présentation du site et du projet

Le port de Pont de Vaux est situé sur la rivière Reyssouze, dans l'Ain, à environ 3 km en amont de sa confluence avec la Saône. La connexion avec la Saône est réalisée par un canal qui longe la Reyssouze, une écluse avant l'entrée dans la Saône permet de maintenir le tirant d'eau dans le canal.

Le port et le canal se sont fortement envasés depuis leur mise en service, rendant la navigation difficile, avec des tirants d'eau insuffisants.

L'objectif des travaux est de rétablir un tirant d'eau minimum de 1,70m sur une largeur de 9m dans le canal. Le tirant d'eau retenu dans le port est également de 1,70m de profondeur.

Le projet consiste d'une part en le curage mécanique des sédiments, pour un volume d'environ 37 600m<sup>3</sup>, réalisé à partir d'une pelle sur ponton flottant et d'une barge permettant le transfert des sédiments vers le site de rejet en Saône, à environ 1km en amont de la confluence avec le canal, à la limite entre les départements de la Saône-et-Loire (commune de Montbellet) et de l'Ain (commune de Pont-de-Vaux).

La durée prévue de ces travaux est de 100 jours ouvrés, réalisés entre novembre 2017 et mars 2018.

Le projet consiste d'autre part en la mise en œuvre d'un plan de gestion sur une période de 10 ans, afin d'éviter de devoir réaliser des curages similaires.

Il est intégré au plan de gestion :

- des dragages d'entretien préventif réguliers, pour un volume inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> par an, pouvant fortement varier annuellement ;
- des mesures de réduction des apports de sédiments par l'aménagement d'un piège à sédiments en berge rive gauche de la Reyssouze, en aval du seuil des Moulins.

Les caractéristiques du piège à sédiments sont les suivantes :

- surface : 2 000 m<sup>2</sup>
- volume de sédimentation : 2 000 m<sup>3</sup>
- profondeur : 1 m environ

Le principal enjeu environnemental mis en évidence par le projet est le maintien de la qualité de l'eau.

## 2. Analyse du dossier

### 2.1. Appréciation globale de la qualité de l'étude d'impact

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, comprenant notamment l'étude d'impact qui comporte toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le résumé non technique est clair et accessible, il présente de façon détaillée les aménagements projetés. Il propose une synthèse fidèle de l'étude d'impact et est accessible à un public de non-spécialistes.

## 2.2. Description de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du projet

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thèmes liés à l'environnement de manière satisfaisante, et traite plus particulièrement des enjeux les plus importants liés au maintien de la qualité des eaux.

### ➤ Eau

Le contexte hydrographique et hydrogéologique de la zone d'étude est présenté de manière détaillée.

Le dossier dresse le bilan de la situation qualitative du secteur d'étude.

*S'agissant de la Saône* (classée en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole), les analyses indiquent une bonne qualité physico-chimique et hydrobiologique depuis 2014. La Saône est réputée pour son abondance de brochets en raison de la présence de sites de reproduction. D'autres espèces à enjeu ont été recensées : la bouvière, la lotte et la vandoise.

*S'agissant de la Reyssouze*, la qualité de l'eau est considérée comme passable, en raison de teneurs en composés azotés et phosphorés élevées, ce qui limite le développement des peuplements piscicoles.

L'intérêt du canal est moindre, car il présente des habitats peu diversifiés et est cloisonné par de nombreux seuils et barrages qui empêchent la continuité écologique.

Qualité des sédiments : Les prélèvements de sédiments réalisés en 2015 permettent de conclure qu'ils ne sont pas inertes ni dangereux. Leur teneur en PCB étant inférieure aux seuils réglementaires, le clapage des matériaux peut être effectué dans la Saône.

Usages de l'eau : le dossier identifie la présence du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de Montbellet, qui fait partie des captages prioritaires du bassin Rhône-Méditerranée.

La zone de clapage est située en bordure de son périmètre de protection éloignée.

Elle est également concernée par le transport fluvial (Saône) et des usages récréatifs : la navigation et le port de plaisance, pêche, promenade et baignade.

### ➤ Paysage et patrimoine

Le paysage de la zone d'étude est dominé par le réseau hydrographique et les plaines inondables de la Saône. Le piège à sédiments est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique protégé, la Maison Racles, cependant il n'y a pas de co-visibilité entre eux.

### ➤ Milieu naturel terrestre

L'aire d'étude définie par le porteur de projet correspond à la zone d'emprise directe du projet. Toutefois, si celle-ci prend bien en compte les abords du canal (alignement d'arbres, bordures de haies, terrain en friche), le porteur de projet ne justifie pas son choix de limiter l'aire d'étude à la zone d'emprise directe du projet.

La zone d'étude est située dans le périmètre de deux ZNIEFF de type II<sup>1</sup> « Val de Saône méridional » et « Basse Vallée de la Reyssouze » (et non pas « Val de Saône » comme indiqué dans le dossier), d'une ZNIEFF de type I<sup>2</sup> « prairies inondables du Val de Saône », et se situe à environ 150 m des sites Natura 2000 « Val de Saône » et « prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône ».

Le Val de Saône constitue la zone humide la plus étendue du bassin Rhône-Méditerranée et l'une des plaines alluviales les mieux conservées de France.

Habitats : les inventaires relatifs à la végétation aquatique réalisés en août 2016 révèlent l'absence d'espèces protégées, donc des enjeux faibles au sein des 3 secteurs étudiés (zone du port, canal et zones attenantes à la zone de clapage). Par ailleurs la végétalisation sur l'ensemble des sites est relativement faible à modérée.

Les arbres d'alignement implantés sur l'ensemble du site du projet présentent un enjeu modéré à fort, en raison de la présence de cavités favorables aux chiroptères et à l'avifaune.

Les autres habitats présentent un enjeu de conservation négligeable à modéré (canaux navigables et ponts). Il s'agit essentiellement de milieux fortement anthropisés. Ils sont décrits et illustrés p.126 à 136.

Faune : aucune espèce protégée n'a été recensée lors des inventaires, cependant plusieurs espèces inféodées aux arbres d'alignements sont susceptibles d'être présentes : noctule commune (chauve-souris) et

---

(1) ZNIEFF type 2 : Secteur présentant une cohérence écologique et paysagère et riches ou peu altérées, avec de fortes potentialités écologiques. Les ZNIEFF ne bénéficient pas de protection réglementaire.

(2) ZNIEFF type 1 : secteur de superficie limitée caractérisé par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national.

pigeon colombin, chouette hulotte, huppe fasciée et moineau friquet.

### 2.3. Raisons du projet de curage du canal navigable et du port de Pont-de-Vaux et plan de gestion

Le port et le canal de Pont-de-Vaux présentent un envasement important qui engendre des difficultés de navigation dans le port, dans le canal lors des croisements et qui limite fortement l'accès à la pompe à carburant. Le projet a pour objectif de garantir des conditions optimales d'usage du plan d'eau, et rétablir des conditions de navigation sécuritaires.

Le dossier présente de manière détaillée les différents scénarios étudiés et les critères pris en compte pour le choix du scénario retenu (contraintes techniques majeures, rendement, délais, contraintes réglementaires et coûts). Cette analyse permet de justifier le choix opéré de dragage mécanique, transfert des barges et clapage en Saône, qui apparaît comme l'hypothèse d'intervention la moins contraignante et la plus adaptée aux attentes de l'opération tant d'un point de vue technique, de délais, que d'un point de vue économique et organisationnel.

### 2.4. Analyse des impacts des travaux sur l'environnement et présentation des mesures prévues pour y remédier

Le dossier identifie correctement l'ensemble des impacts du projet et aborde l'ensemble des thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Il distingue les impacts temporaires de la phase travaux et les impacts permanents du plan de gestion.

Les impacts sont essentiellement liés à la phase travaux (curage).

#### 2.4.1. Impacts en phase travaux

##### ➤ Milieux aquatiques

Les principaux risques d'atteinte au milieu sont les suivants :

- pollution accidentelle ;
- dégradation de la qualité de l'eau et du milieu au droit de la zone de restitution des matériaux à la Saône et dans la zone de travaux, essentiellement liée à l'augmentation des teneurs en matières en suspension (MES).

Les mesures prévues sont de nature à réduire fortement les risques identifiés.

Pour prévenir les *risques de pollution accidentelle*, un kit de dépollution d'urgence sera placé dans les véhicules de chantier qui utiliseront des huiles biodégradables pour les engins travaillant en milieux aquatiques sensibles.

S'agissant du *risque de dégradation de la qualité des eaux*, les mesures prévues consistent en l'utilisation d'un tube plongeur permettant d'acheminer les sédiments au fond de la Saône et de limiter le panache de diffusion des sédiments. D'autre part, l'utilisation de barrières anti-MES sur les zones de curage et de clapage permettent d'éviter la dispersion des sédiments. Ces mesures permettent de limiter fortement la concentration en MES que la Saône transportera en hautes eaux.

Un suivi de la qualité de l'eau (turbidité, oxygène dissous et ammonium) sera réalisé à l'amont et à l'aval du projet, tant sur la Saône au niveau du rejet des sédiments qu'un niveau du port et du canal.

Les résultats des analyses permettront de piloter le chantier et de l'interrompre en cas d'anomalie.

Le curage du port et du canal va avoir un impact fort sur la faune benthique présente par les actions mécaniques des engins de dragage. Cependant cette faune est de qualité médiocre en raison de la forte pollution du milieu et de l'influence de l'aménagement hydraulique de la rivière. Le milieu pouvant rapidement retrouver un équilibre proche de son équilibre actuel, l'impact retenu est donc, à juste titre, qualifié de faible.

S'agissant de la végétation aquatique, le projet entraîne la suppression des herbiers sur les zones curées, cependant ils n'abritent pas d'espèces protégées et la recolonisation des herbiers pourra se faire après le curage.

La production de MES a des conséquences néfastes sur les espèces piscicoles. L'impact retenu est toutefois faible, car les travaux seront réalisés entre novembre 2017 et mars 2018, en dehors des périodes sensibles (reproduction)

#### ➤ Milieux naturels terrestres

Le projet n'induit pas d'incidences significatives sur les milieux naturels présents. En effet, le curage sera réalisé uniquement par voie fluviale, sans intervention sur les berges ni sur la ripisylve. Les accès au milieu aquatique se feront sur des accès déjà aménagés.

De plus aucun stockage n'est prévu sur des secteurs végétalisés, les sédiments extraits étant directement clapés dans la Saône sans transit par la voie terrestre.

Il n'y a que sur l'emprise du piège à sédiments que l'impact sera significatif et durable puisqu'il s'agit d'un changement de vocation en termes d'utilisation du sol.

Les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères sont faibles. En effet, les interventions auront lieu en automne et en hiver soit en dehors de la période de nidification (avifaune), et le projet n'intègre aucune destruction d'habitat d'espèce (haie ou ripisylve).

L'impact des travaux se limite au dérangement temporaire des espèces.

#### ➤ Impacts sur les usages

Concernant la présence du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de Montbellet, les analyses ont démontré que les sédiments à extraire sont inertes et non dangereux. Les modalités de clapage retenues permettent de limiter l'émission de matières en suspension (MES). De plus, la mise en place du suivi de la qualité de l'eau permettra de vérifier l'absence d'impact significatif sur la qualité de l'eau de la Saône en aval du clapage et donc sur les captages.

Le dossier démontre de façon suffisamment argumentée que le projet n'a pas d'impact sur les autres usages identifiés (transport fluvial, camping, plaisance et pêche).

#### 2.4.2. Impacts permanents du plan de gestion

Seul le plan de gestion aura des impacts permanents, en entraînant une modification de la sédimentation dans le port par le biais de l'installation d'un piège à sédiments.

Il aura pour conséquence de modifier très localement la dynamique sédimentaire de la Reyssouze en favorisant la sédimentation dans ce piège au détriment du port et du canal. Les sédiments piégés seront extraits mécaniquement et valorisés (agriculture notamment).

Il s'agit d'une réflexion à plus long terme sur les aménagements et outils permettant de limiter la sédimentation dans le port et les fréquences de curage.

Concernant le transport solide, les matériaux issus du curage seront déposés en aval dans le lit mineur de la Saône pour être éventuellement remobilisés par les crues et alimenteront le transport solide en aval.

Concernant les usages, l'objectif du projet est de maintenir l'activité de plaisance du port de Pont-de-Vaux dans des conditions satisfaisantes, les effets attendus du projet sont donc positifs, notamment sur le tourisme. Par ailleurs, avant chaque curage préventif, des analyses seront réalisées pour vérifier les niveaux de pollution et valider leur destination finale.

#### 3. Evaluation des incidences Natura 2000

Sur la forme, la qualification des impacts que le projet serait susceptible d'avoir sur les sites Natura 2000 précités manque de précision et de synthèse. Par exemple, si le porteur de projet évoque en page 168 « la perturbation et le dérangement des espèces animales », il n'expose pas clairement s'il estime que ces impacts seront significatifs sur les objectifs de conservation des sites et si tel est le cas, quelles mesures d'atténuation seront prises.

Sur le fond, au regard de la nature, de la localisation et de l'ampleur du projet, ce dernier ne semble pas devoir porter atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » (ZSC) et « Val de Saône » (ZPS).

#### 4. Impacts cumulés

Aucune autre opération de dragage n'est susceptible de produire des effets cumulés avec le présent projet.

#### 5. Compatibilité du projet avec les documents de planification

Le dossier analyse la prise en compte par le projet des orientations des documents de planification du territoire concerné.

En matière de gestion des eaux, il ressort de cette analyse que le projet intègre de manière satisfaisante les

orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. En effet, le projet n'est pas de nature à remettre en cause ses objectifs et les techniques utilisées permettent de réduire les impacts sur le milieu aquatique.

Il prend également en compte les objectifs du contrat de rivière de la Reyssouze.

Enfin, en matière de documents de planification, le projet prend en compte le zonage des PLU des communes de Pont-de-Vaux, approuvé le 14 décembre 2000, et de Reyssouze, ainsi que le plan de prévention des risques inondation (PPRI).

### Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de curage du port et du canal de Pont-de-Vaux représente une nécessité pour le maintien des activités nautiques, qui constituent un attrait touristique et économique majeur pour la commune.

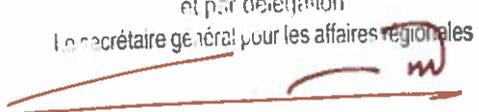
Le plan de gestion qui l'accompagne s'inscrit dans un objectif à long terme d'anticiper les accumulations sédimentaires futures en proposant des solutions de réduction de la sédimentation dans les zones de mouillage du port et dans le canal.

L'évaluation environnementale réalisée est proportionnée aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Compte tenu du caractère fortement anthropisé du site et de ses faibles capacités d'accueil pour les espèces rares et protégées, compte tenu également de la nature des travaux et de leur caractère temporaire, l'impact du dragage sur l'environnement sera limité.

Besançon, le **27 FEV. 2017**

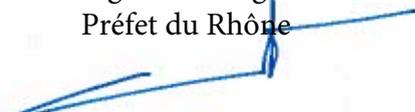
Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

**27 FEV. 2017**

Lyon, le

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

  
Henri-Michel COMET